

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400301

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2015
Lecture du 19 février 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 8 septembre 2014, présentée pour M. X. dont l'adresse postale est (...), par Me Louzier, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du vice-recteur de la Nouvelle Calédonie en date du 28 juillet 2014 ;

- au visa de l'article R 914-73 du code de l'éducation de le dire bien fondé à prétendre dès le 1^{er} septembre 2012 à son accès définitif au 5^{ème} échelon indice 467 majoré des professeurs de lycées professionnels ;

- d'enjoindre au vice-recteur de la Nouvelle Calédonie de procéder, dans les deux mois de la notification du jugement, à la régularisation et à l'actualisation de sa situation administrative en termes de carrière, de rémunération, de rappel de salaire d'ancienneté et d'évolution d'échelon ;

- de condamner l'Etat à lui payer une somme de 165 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. fait valoir que :

- il résulte des conséquences nécessaires de la chose jugée par le tribunal de céans et de l'article R. 914-73 du code de l'éducation qu'il a accédé définitivement au 6^{ème} échelon indice 467 majoré de la grille des professeurs de lycée à l'expiration de sa période probatoire soit dès le 1^{er} septembre 2012 ;

- le refus du vice-recteur en date du 28 juillet 2014 exposait dans ses motifs que le tribunal administratif n'ayant pas enjoint à l'administration de le reclasser à l'indice à compter du 1^{er} septembre 2012, mais à compter du 1^{er} septembre 2011 il ne pouvait être reproché à l'administration de ne pas avoir exécuté la décision ;

- de tels motifs sont sans emport et tiennent en ignorance les moyens exposés sous son recours préalable ;
- si le tribunal administratif n'a pas enjoint à l'administration de le reclasser à compter du 1^{er} septembre 2012 c'est tout simplement parce que cette demande n'a pas été formée dans sa première requête où il s'était contenté de demander le reclassement à cet indice pour la période de stage, ce dont il se déduisait nécessairement par les seules conséquences de la période probatoire d'une année et par les dispositions de l'article R. 914-73 que l'accession définitive à cette échelle était acquise à l'intéressé à l'issue de la période soit dès le 1^{er} septembre 2012 ;
- en refusant d'appliquer les conséquences qui se déduisent de la chose jugée le refus opposé viole les dispositions de l'article R. 914-73 du code de l'éducation et devra être annulé ;
- il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits professionnels ;

Vu, enregistré le 9 octobre 2014, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui, s'appropriant les termes et moyens du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- M. X. était adjoint d'enseignement au 8ème échelon (IB 539) et a été reclassé à la date du 1^{er} septembre 2012 en qualité de PLP au 5ème échelon (IB 539) avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon soit deux ans deux mois et un jour, sur la base des nouveaux indices correspondant aux grilles indiciaires introduites par le décret n° 2012-31 du 9 janvier 2012 entré en vigueur au 1^{er} février 2012 ;
- les services ministériels contactés aux fins de vérification ont confirmé que le reclassement des adjoints d'enseignement qui ont accédé à l'échelle de rémunération des certifiés, PEPS et PLP par liste d'aptitude dite d'intégration se fait à la date de l'accès définitif à indice égal ou immédiatement supérieur à l'ancien indice, conformément aux dispositions des articles R. 914-73 et R. 914-74 du code de l'éducation ;
- en application des dispositions de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ;
- le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation, prévoit, dans son article 11, que les intéressés sont reclassés dans leur nouveau corps lors de leur titularisation ;
- bien que cette rédaction n'ait pas été reprise à l'identique pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le principe de parité entre les maîtres de l'enseignement privé et les maîtres de l'enseignement public n'en est pas moins applicable ;
- le tribunal n'a pas enjoint au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de reclasser l'intéressé au 1^{er} septembre 2012 à l'indice 467 mais a seulement ordonné le versement de la rémunération afférente à cet indice pour la seule période comprise entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 août 2012 ;
- si la portée de la décision rendue par le juge administratif ne correspondait pas aux prétentions du requérant, il lui appartenait, s'il s'y estimait fondé, de relever appel de ce jugement ;
- il ne saurait être fait droit aux conclusions tendant au versement d'une somme au titre des frais irrépétibles ;

Vu l'ordonnance en date du 14 octobre 2014 fixant la clôture d'instruction au 17 novembre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 5 novembre 2014, le mémoire présenté pour M. X., par Me Louzier, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il ajoute que :

- le tribunal a statué dans les limites des conclusions de sa requête ;
- l'administration doit réparer la seconde erreur découlant de la première et non la maintenir ;

Vu le jugement du 12 décembre 2013 ;

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2000 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu la loi du pays n° 2007-5 du 13 avril 2007 relative à la situation des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat qui exercent leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 2012-31 du 9 janvier 2012 modifiant le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la note de service du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative n° 2011-063 du 1^{er} avril 2011 relative à l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié, de PLP et de professeur d'EPS ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Louzier, avocat de M. Batista, et de Mme Brétégnier, représentant l'Etat ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que M. X. soumet à la censure du tribunal la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 juillet 2014 ;

2. Considérant, d'une part, que, par jugement en date du 12 décembre 2013, le tribunal de céans a annulé la décision en date du 13 mai 2013 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'elle a refusé au requérant le bénéfice d'une rémunération correspondant à l'indice majoré 467 pendant la période allant du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 914-73 du code de l'éducation : « *Les maîtres bénéficiant d'une promotion en application des articles R. 914-66 à R. 914-74 accèdent définitivement à leur nouvelle échelle de rémunération après une période probatoire d'une année scolaire dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l'éducation. (...)* » et, qu'en vertu de l'article R. 914-74 du même code : « *Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 914-60, les maîtres bénéficiant d'une promotion en application des articles R. 914-66 à R. 914-73 sont classés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle échelle de rémunération, ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion* » ;

4. Considérant qu'il a été enjoint par jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 12 décembre 2013 au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie d'appliquer à la rémunération de M. X. le 6^{ème} échelon indice majoré 467 de la grille de rémunération des professeurs de lycée du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 et de lui verser le rappel de rémunération correspondant ; que le jugement susdit n'a pas été frappé d'appel et a été entièrement exécuté par l'administration ; que, par suite, le requérant a bénéficié d'une rémunération correspondant à l'indice majoré 467 pendant la période probatoire allant du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 ; qu'en vertu de l'article R.914-73 du code de l'éducation M. X. a accédé définitivement au 6^{ème} échelon indice 467 majoré de la grille des professeurs de

lycée à l'expiration de cette période probatoire d'une année soit dès le 1^{er} septembre 2012 ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision entreprise doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que M. X., est fondé à demander au tribunal d'enjoindre au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie d'appliquer à sa rémunération le 6^{ème} échelon, indice majoré 467, de la grille de rémunération des professeurs de lycée à compter de son reclassement à la date du 1^{er} septembre 2012 et de lui verser le rappel de rémunération correspondant à l'actualisation de sa situation administrative en termes d'avancement d'échelon ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X. la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 28 juillet 2014 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au vice-recteur de la Nouvelle d'appliquer à la rémunération de M. X. le 6^{ème} échelon, indice majoré 467, de la grille de rémunération des professeurs de lycée à compter de son reclassement à la date du 1^{er} septembre 2012 et de lui verser le rappel de rémunération correspondant à l'actualisation de sa situation administrative en termes d'avancement d'échelon.

Article 3 : L'Etat versera à M. X. la somme de cent cinquante mille francs CFP (150.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.